

FONDATION DE LA FRANCE LIBRE REGLEMENT INTERIEUR

En exécution des dispositions statutaires et afin d'assurer l'exécution et la gestion de la Fondation de la France Libre, le présent règlement intérieur est ainsi établi :

Article 1 – Du caractère de la Fondation et des droits et des devoirs des personnes morales ou physiques contribuant à son activité.

Constituée avec des buts définis par ses statuts, la Fondation de la France Libre forme avec les personnes morales ou physiques contribuant à son activité, un ensemble unitaire dont l'activité est placée sous l'autorité de son Président et de son Conseil d'Administration.

Les anciens membres actifs Français Libres contribuant à l'activité de la Fondation et leurs familles pourront bénéficier de l'assistance des services de la Fondation et recevoir de celle-ci l'aide matérielle et morale statutairement prévue. L'ensemble de toutes les personnes morales ou physiques pourra participer aux Conventions générales et présenter des vœux ou des motions de leur choix, selon les modalités fixées par le présent règlement.

Chaque personne morale ou physique a le devoir d'apporter son concours à la Fondation et elle a l'obligation morale de prêter son aide à tous dans la mesure de ses moyens. De même, elle a le devoir de ne pas développer au sein de la Fondation une activité qui soit de nature à introduire la désunion. En particulier, par des manifestations d'activités politiques partisans ou des propos sectaires de caractère raciste ou religieux et d'une manière générale, qui seraient contraires aux buts ou aux principes de notre Fondation comme énoncés dans l'article 2 de ses statuts, notamment, en développant une activité contraire aux principes contenus dans la déclaration universelle des Droits de l'Homme.

Article 2 – De la contribution à l'activité de la Fondation

En application de l'article 13 des statuts des personnes physiques ou morales, publiques ou privées peuvent présenter des demandes à l'effet de contribuer à l'activité de la Fondation.

En ce qui concerne les membres actifs de l'association des Français Libres, ils seront dispensés du parrainage. Dans un but de simplification, ils recevront un imprimé informatif qu'ils retourneront signé s'ils désirent contribuer à l'activité de la Fondation.

Pour tous les autres postulants, ils devront adresser leur demande au Président de la Fondation, attestant de la connaissance des statuts et des activités de cette dernière, déclarant les approuver ainsi que le règlement intérieur et exposant les motifs de la contribution à l'activité sollicitée.

Après examen par le Conseil d'Administration, la demande sera acceptée ou refusée. Avis est donné de l'agrément par l'envoi d'une carte qui devra être signée par l'intéressé et qui sera accompagnée d'une lettre d'accueil signée par le Secrétaire Général de la Fondation.

Le destinataire devra en accuser réception.

En cas de rejet de la demande, notification en sera faite au postulant par le Secrétaire Général. Toute personne dont l'agrément a été refusé peut demander un nouvel examen de sa requête en produisant de nouveaux éléments d'information. Cette faculté ne pourra être utilisée qu'une seule fois. Cependant, elle ne pourra en aucun cas et d'aucune manière obtenir communication du motif de rejet de sa candidature.

Les décisions du Conseil d'Administration de la Fondation en matière de rejet comme d'acceptation des demandes sont sans appel.

Article 3– De la radiation de la qualité de personne morale ou physique contribuant à l'activité de la Fondation.

Toute personne morale ou physique contribuant à l'activité de la Fondation dont l'agrément a été prononcé de manière irrégulière, sinon par fraude, ou dont la radiation est proposée pour infraction aux statuts comme au règlement intérieur, manquement à l'honneur ou action préjudiciable à la Fondation, est invitée par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter ses explications écrites, au Bureau de la Fondation.

En cas de décision de Justice prise à son encontre et de nature infamante, l'intéressé sera suspendu jusqu'à ce qu'intervienne un jugement réputé définitif. La radiation pourra alors être prononcée par le Conseil d'Administration sur la proposition du Président.

Pour l'appréciation du caractère infamant de ladite condamnation, il sera fait référence au Code de l'Ordre National de la Légion d'Honneur.

Article 4 – De la carte attestant la qualité de personne morale ou physique contribuant à l'activité de la Fondation.

Chaque personne morale ou physique contribuant à l'activité de la Fondation reçoit, pour établir sa qualité, une carte attestant de celle-ci. Elle est personnelle et pour être valable, doit porter la signature du Président de la Fondation ou du Secrétaire Général et celle du titulaire. Le Secrétaire Général de la Fondation lui affecte un numéro d'ordre, la date et la tamponne. Elle reste la propriété de la Fondation et tout intéressé l'ayant perdue doit en aviser immédiatement le Secrétaire Général de la Fondation et en demander un duplicata.

Article 5 – Appartenances diverses

Les personnes morales ou physiques contribuant à l'activité de la Fondation peuvent, à titre personnel, être adhérentes de toute amicale ou association de résistants, d'anciens combattants ou de déportés, comme de fédérations ou groupements divers, mais en aucun cas elles ne peuvent, de ce fait, représenter la Fondation au sein de ces personnes morales.

Le cas échéant, et selon un mandat délivré par le Président de la Fondation, elles peuvent être habilitées à représenter ce dernier ou bien l'Institution elle-même, selon les modalités alors définies par le mandat précité

Article 6 – Interdiction

Sous peine de faute grave pouvant entraîner la radiation de la liste des personnes agréées, nulle personne morale ou physique ne peut mettre en évidence son appartenance à la Fondation et, le cas échéant, les fonctions qu'elle y exerce, à l'occasion de ses activités professionnelles, politiques ou sociales.

Article 7 –Incompatibilités

L'acceptation de fonctions politiques au sein d'un parti, tout acte de candidature à un mandat électif à l'Assemblée Nationale ou au Sénat, entraînent de plein droit la mise en congé des fonctions pouvant alors être occupées au sein de la Fondation.

Pour les candidatures à d'autres mandats, les personnes morales ou physiques contribuant à l'activité de la Fondation doivent consulter, préalablement, le Bureau de la Fondation qui statuera.

Article 8 – Des sanctions

Pour manquements aux statuts ou au règlement intérieur, comme pour fautes graves, telles que celles rappelées à notre article 1, ou pour condamnation, les sanctions suivantes peuvent être prises, sur la proposition du Bureau par le Conseil d'Administration :

- L'avertissement
- Le blâme
- L'exclusion

Lors d'une condamnation n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision de Justice réputée définitive, il peut être procédé à la suspension de la qualité de personne morale ou physique jusqu'au prononcé de cette dernière.

Aucune de ces décisions ne peut être prononcée sans que l'intéressé n'ait été appelé à donner des explications, sauf si les faits sont flagrants et patents.

Ces décisions sont sans appel.

Article 9 – Convention Générale

Comme le prévoit l'article 14 des statuts, les personnes morales ou physiques contribuant à l'activité de la Fondation se réunissent tous les quatre ans sur convocation du Président du Conseil d'Administration sous la forme d'une Convention Générale. Cette Convention est destinée à les informer de la situation de la Fondation, à développer la cohésion entre elles et à présenter au Président des vœux et des propositions.

Dès sa première réunion, la convention procédera à l'élection, parmi elles, de deux personnes morales ou physiques, avec une priorité pour des anciens Français Libres, ainsi que deux suppléants. Ils seront les représentants des personnes morales ou physiques au Conseil d'Administration.

Les postulants à ces responsabilités devront envoyer leur candidature au Conseil d'Administration au plus tard un mois, avant la tenue de la convention.

Pendant le mandat qui leur est confié, les deux élus, pour représenter la convention générale au sein du Conseil d'Administration, rassemblent les éléments, observations ou suggestions qui leur sont fournis par leurs mandants. Ils les portent à la connaissance du Bureau et du Conseil d'Administration, pour suite à donner le cas échéant.

Préalablement à la convocation de la convention générale et au moins TRENTE jours avant et QUARANTE au plus, le Président de la Fondation tient une réunion spéciale du Bureau à laquelle participe les deux administrateurs élus par les personnes morales ou physiques.

L'ordre du jour est établi tel qu'il est stipulé par l'article 14 des statuts. La date, le lieu et l'heure sont fixés pour la tenue de la convention générale.

Une convocation est envoyée à toutes les personnes morales ou physiques comportant l'ordre du jour et les indications précitées. Elle est signée par le Président de la Fondation. Il est donné un délai de HUIT jours à tous les destinataires pour faire parvenir au Conseil d'Administration de la Fondation, adressées au Président ou au Secrétaire Général, tous les éléments qui peuvent être souhaités pour être présentés à la Convention Générale.

Le Bureau de la Fondation tient avant la réunion de la Convention Générale, une seconde réunion spéciale et accepte ou refuse d'inscrire l'examen des éléments proposés parmi les questions figurant à l'ordre du jour. La convention ne peut examiner que des propositions retenues par le bureau de la Fondation.

Le délai entre la date de la convocation pour la Convention Générale et la tenue de celle-ci ne sera pas inférieur à QUINZE jours, ni supérieur à UN MOIS.

Chaque personne morale ou physique peut présenter les motions, suggestions ou vœux de son choix mais elle doit en avoir fait parvenir le texte par écrit et préalablement, comme indiqué ci-dessus.

Si reprise en est faite par l'inscription à l'ordre du jour, ces dernières pourront être exposées à la Convention Générale et examinées en séance.

Article 10 – Exercice du droit de vote pour élire les deux représentants de la convention au Conseil d'Administration

Il peut être exercé directement par chaque personne morale ou physique lors de sa participation à la Convention Générale et selon le principe « une personne, une voix » ou en se faisant représenter en donnant un pouvoir à une autre personnalité morale ou physique.

Cependant, chacun de ces mandatés ne pourra détenir plus d'un pouvoir.

Pour les personnes morales telle les associations, elles seront représentées aux Conventions Générales par leurs Présidents ou par les représentants désignés par ces derniers. En aucun cas une personne morale ne pourra, par son vote, exprimer plus de deux suffrages.

Article 11- Organisation et gestion de la Fondation

Comme stipulé par l'article 3 des statuts, la Fondation est administrée par un Conseil d'Administration qui choisit parmi ses élus un Bureau composé : d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier Général. Lors de la tenue des Conventions Générales, il est obligatoirement le bureau de cette réunion.

Article 12 – Du Président

Le Président veille à la stricte observation des statuts et du règlement intérieur et à l'exécution des mesures adoptées par le Conseil d'Administration. Il convoque celui-ci toutes les fois que les intérêts de la Fondation l'exigent. Il doit le faire également lorsque la demande est formulée auprès de lui par le quart au moins des administrateurs.

Il a seul qualité pour signer les actes engageant la Fondation moralement ou pécuniairement. Il représente cette dernière et veille au respect de son objet social. Pour ester en justice, comme pour constituer la Fondation partie civile et plus généralement pour engager toute procédure, le Président doit, préalablement, sauf le cas de flagrant délit et de plainte urgente, demander au Conseil d'Administration de se prononcer et de lui donner un mandat particulier afin d'agir comme il appartiendra au mieux des intérêts de la Fondation.

Si lors d'un vote du Conseil d'Administration, les suffrages exprimés se répartissent de manière égale, la voix du Président sera prépondérante et la décision majoritairement adoptée.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et sous sa responsabilité, pour un temps déterminé, au Vice-Président de la Fondation. En cas d'impossibilité d'acceptation pour ce dernier, le mandat peut-être attribué au Secrétaire Général ou sinon, en cas de nouvelle impossibilité à l'un des Administrateurs.

Article 13 – Du Vice Président

Le Vice Président remplace le Président en son absence et sur mandat de ce dernier. En cas de décès ou de démission de celui-ci, comme d'impossibilité de remplir ses fonctions, le Vice Président le remplace et doit réunir le Bureau dans le délai de quinze jours au plus, afin de convoquer un Conseil d'Administration qui procédera à la désignation d'un nouvel

Administrateur ; une réunion du bureau tenue à la suite désignera alors le nouveau Président et un Vice-Président le cas échéant, ainsi qu'un nouveau membre du Bureau s'il est besoin. D'une manière générale, lorsque le décès d'un Administrateur survient alors que TROIS MOIS ou moins séparent cette date de l'expiration statutaire de son mandat, le Conseil d'Administration peut estimer qu'il n'y a pas lieu à procéder à une désignation individuelle et peut décider d'attendre l'échéance fixée par les statuts. Cette disposition est valable pour les membres du Bureau y compris son Président.

Article 14 – Du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé de toute l'organisation matérielle du travail de la Fondation et il dirige l'ensemble des services intérieurs.

A ce titre, il signe les cartes de toutes les personnes morales ou physiques, les enregistre et tient à jour leur état numéroté. Il fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration, contrôle la rédaction de leur compte rendu et signe toutes les correspondances d'intérêt général et particulier intéressant la vie de la Fondation dans ses rapports avec les pouvoirs publics, les organismes de même nature, les responsables locaux et les personnes morales ou physiques.

Il saisit aussi les commissions de toutes les questions de leur ressort, ordonnance les dépenses administratives courantes, recrute le personnel nécessaire au fonctionnement normal de la Fondation dans la limite des crédits prévus au plan de campagne ou accordés par le Conseil d'Administration.

Il contrôle et approuve les décisions du personnel préposé à un service particulier et est responsable de la rédaction de la partie administrative des documents, des bulletins ou revues et de toutes les communications aux membres de la Fondation.

Le Secrétaire Général est responsable de l'envoi et de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Bureau et du Conseil d'Administration ainsi que de la Convention Générale des personnes morales ou physiques.

Article 15 – Du Trésorier Général

Le Trésorier Général gère les fonds de la Fondation, à savoir :

- Les liquidités, doivent être maintenues à un niveau permettant le règlement des charges dans les délais impartis, telles qu'elles sont prévues par le budget, sans avoir à effectuer des prélèvements non programmés sur le réalisable ou recourir à l'emprunt. A contrario, les montants disponibles ne doivent pas dépasser 100 000€, tous les excédents de trésorerie devant être investis dans les conditions définies aux paragraphes suivants. Cette disposition pourra être modifiée, quant au montant prévu, par une décision du Conseil d'Administration.

- Le portefeuille doit être constitué :

- A hauteur de 70 % par des titres repris sur la liste des valeurs admises en garantie d'avance par la Banque de France ;

- A hauteur de 20 % par des obligations émises par des collectivités publiques, des entreprises nationales et des grandes entreprises industrielles et commerciales ainsi que des fonds diversifiés ;

- A hauteur de 10 % par des actions rangés dans les compartiments nouveaux de la cote unique : au CAC 40 – au NEXT 20 – au MD 100 – au SMALL 90.

En ce qui concerne les valeurs regroupées dans cette quatrième et dernière catégorie (capitalisation boursière comprise entre 250 et 80 millions d'euros), il appartient au Trésorier Général de rendre compte au Bureau des opérations effectuées, au fur et à mesure de leur réalisation. Il assure aussi, de la compensation systématique, en fin d'exercice, des effets de l'érosion monétaire sur la valeur en monnaie constante de la dotation en capital.

Il lui appartient de gérer au mieux des intérêts de la Fondation en procédant aux achats, ventes et arbitrages convenables

- Le produit des immobilisations : La Fondation étant susceptible de disposer, au terme de diverses procédures, de biens immeubles générateurs de revenus, le trésorier général est chargé de gérer les fonds dégagés, conformément aux prescriptions énoncées ci-dessus.

Il va sans dire que l'acceptation ou l'achat d'un bien immeuble relève de la seule compétence du Président, dûment mandaté par le conseil d'administration.

Le Trésorier général prépare les budgets et établit les comptes de la Fondation, avec l'assistance et sous le contrôle du commissaire aux comptes, et soumet ces documents comptables au bureau et au Conseil d'Administration.

Il est responsable de la tenue réglementaire de la comptabilité dans le respect du plan comptable retenu avec l'assentiment du commissaire aux comptes.

Il rend compte sans délai au Président de tout événement susceptible de perturber le fonctionnement financier normal de la Fondation et, en particulier, lui soumet les problèmes éventuellement posés par l'apparition d'une charge non prévue au budget, étant précisé qu'il ne peut décider de son propre chef d'en effectuer le règlement.

Le Trésorier général a qualité pour signer tout effet, passer tout ordre de bourse conformément aux prescriptions énoncées plus haut, effectuer tout règlement dans l'enveloppe des charges prévues au budget.

Il a qualité pour donner quittance et décharge, comme de délivrer des attestations fiscales, pour toutes sommes, dons, libéralités, pièces ou paquets et objets destinés à la Fondation.

Le Trésorier Général veille à ce que la dotation statutaire soit abondée par le produit des libéralités et des dons autorisés sans affectation spéciale ainsi que par le produit des ressources annuelles, conformément aux termes des articles 10, 11 et 12 des statuts.

Article 16 – Du Bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre en séance ordinaire sur la convocation de son Président.

Le Bureau expédie les affaires courantes et prend toutes les décisions urgentes, sauf à les soumettre pour examen et approbation au Conseil d'Administration lors de la réunion du Conseil d'Administration à venir à la suite.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage de ces dernières.

Article 17 – Des absences

Tout membre du Bureau comme tout Administrateur qui, n'étant pas valablement excusé, ou fait représenter par un pouvoir délivré à un autre membre du Bureau ou à un autre Administrateur, manquerait, soit d'assister, soit de participer, à trois réunions consécutives, serait considéré comme démissionnaire. La présente disposition lui sera rappelée après sa deuxième absence.

Article 18 – Des modifications

Toutes modifications au présent règlement intérieur sont d'abord soumises à la présentation par le Bureau au Conseil d'Administration, pour examen et décision. Elles sont ensuite, en cas d'adoption, présentées pour approbation à Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Elles ne sont exécutoires qu'après celle-ci obtenue et notifiée à la Fondation de la France Libre par cette autorité de tutelle légale.

Le Président

Yves GUENA
Ancien Ministre

Le Vice-Président et Secrétaire Général

Georges Caïtuoli

Ce présent règlement intérieur a été approuvé par le ministre de l'Intérieur le 23 juillet 1999.